

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MASKINONGÉ  
VILLE DE LOUISEVILLE

**AVIS D'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION ÉCRITE**  
**DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS PUBLIC, est par la présente, donné par la soussignée greffière de la Ville de Louiseville ;

QUE, lors de la séance publique et ordinaire du lundi 4 octobre 2021 à 19h00, à l'hôtel de ville, situé au 105, avenue Saint-Laurent à Louiseville, le conseil municipal de la Ville de Louiseville statuera sur les démarches en dérogations mineures pour les dossiers ci-dessous mentionnés. Lors de cette séance, toute personne intéressée pourra se faire entendre relativement à ces demandes de dérogations mineures.

Conformément aux dispositions du décret 2020-049 et afin de garantir le droit de toute personne intéressée de se faire entendre dans le contexte de la pandémie, toute assemblée publique doit être accompagnée d'une consultation écrite. Toute personne intéressée peut participer à cette procédure de consultation écrite en transmettant ses questions et/ou commentaires à l'adresse suivante 105, avenue Saint-Laurent, Louiseville (Québec) J5V 1J6 ou à l'adresse courriel suivante : [greffe@louiseville.ca](mailto:greffe@louiseville.ca), et ce, jusqu'au 3 octobre 2021 à minuit.

**ADRESSE CIVIQUE :** 401, avenue du Sieur - Matricule : 4723-73-3020;

**RÉFÉRENCE CADASTRALE :** Le lot 5 458 419 du cadastre officiel du Québec ;

**OBJET DE LA DEMANDE :** Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser, en cour avant secondaire (lot d'angle), la construction d'un bâtiment accessoire à structure isolée (remise avec abri solaire annexé), laquelle localisation en cour avant est prohibée par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

- Localisation dans la cour avant d'une remise isolée avec abri solaire : prohibée
- Localisation dans la cour avant d'une remise isolée avec abri solaire : demandée

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser, en cour avant secondaire (lot d'angle), la construction d'un bâtiment accessoire à structure isolée (remise avec abri solaire annexé), laquelle construction ne respectera pas la marge de recul avant minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 pour la zone R32 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 7,5 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 1,4 m

**ADRESSE CIVIQUE :** 10-16, avenue Royale - Matricule : 4824-12-6622;

**RÉFÉRENCE CADASTRALE :** Le lot 4 019 842 du cadastre officiel du Québec ;

**OBJET DE LA DEMANDE :** Demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation du bâtiment principal par rapport aux marges de recul avant pour un lot d'angle, laquelle implantation ne respecte pas la marge de recul avant minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 pour la zone C4 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 7,5 m
- Marge de recul avant minimale demandée (avenue Royale) : 3,0 m
- Marge de recul avant minimale demandée (boul. St-Laurent Est) : 3,7 m

Demande de dérogation mineure afin de régulariser l'implantation du bâtiment accessoire à structure isolée (garage), laquelle implantation ne respecte pas la distance minimale requise avec la ligne latérale et arrière de terrain, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale par rapport à la ligne latérale et arrière autorisée : 1,0 m
- Distance minimale par rapport à la ligne latérale demandée : 0,25 m
- Distance minimale par rapport à la ligne arrière demandée : 0,6 m

Demande de dérogation mineure afin de régulariser la distance minimale entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire à structure isolée (garage), laquelle ne respecte pas la distance minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 7.2.3 :

- Distance minimale entre le bâtiment principal et accessoire autorisée : 3,0 m
- Distance minimale entre le bâtiment principal et accessoire demandée : 0,15m

**ADRESSE CIVIQUE :** 700, avenue Canadel - Matricule : 4624-58-9497;

**RÉFÉRENCE CADASTRALE :** Le lot 4 410 317 du cadastre officiel du Québec ;  
**OBJET DE LA DEMANDE :** Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser l'aménagement d'une aire de manutention, lequel aménagement ne respectera pas la largeur maximale de l'entrée charretière pour un usage industriel, autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 9.1.1 section 2. Dimensions, paragraphe c) :

- Largeur maximale d'entrée charretière autorisée : 11,0 m
- Largeur maximale d'entrée charretière demandée : 12,7 m

**ADRESSE CIVIQUE :** 110, Place de Grand-Pré - Matricule : 4723-62-5411;

**RÉFÉRENCE CADASTRALE :** Le lot 4 846 344 du cadastre officiel du Québec ;

**OBJET DE LA DEMANDE :** Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'une piscine creusée, laquelle construction ne respectera pas la distance minimale avec le bâtiment principal et la distance minimale avec la ligne de propriété latérale Sud, autorisées par le règlement de zonage no. 622, article 15.1.1 :

- Distance entre la piscine et le bâtiment principal minimale autorisée : 3,0 m
- Distance entre la piscine et le bâtiment principal minimale demandée : 2,0 m

- Distance de la ligne de propriété minimale autorisée : 3,0 m
- Distance de la ligne de propriété latérale Sud minimale demandée : 1,0 m

**ADRESSE CIVIQUE :** 585, avenue Sainte-Marie - Matricule : 4724-02-7062;

**RÉFÉRENCE CADASTRALE :** Les lots 4 409 294 & 4 409 296 du cadastre officiel du Québec ;

**OBJET DE LA DEMANDE :** Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire à structure isolée (pour un usage résidentiel unifamilial) localisée dans la cour avant, laquelle localisation n'est pas autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

- Localisation d'un bâtiment accessoire autorisée : cours latérales et arrière
- Localisation d'un bâtiment accessoire demandée : cour avant

Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'un bâtiment accessoire à structure isolée (pour un usage résidentiel unifamilial) localisée dans la cour avant, laquelle construction ne respectera pas la marge de recul avant minimale autorisée par le règlement de zonage no. 622, article 5.3.2 pour la zone R19 :

- Marge de recul avant minimale autorisée : 2,0 m
- Marge de recul avant minimale demandée : 1,2 m

**ADRESSE CIVIQUE :** 211-213, 2<sup>e</sup> Rue - Matricule : 4824-30-8190;

**RÉFÉRENCE CADASTRALE :** Le los 4 020 055 du cadastre officiel du Québec ;

**OBJET DE LA DEMANDE :** Demande de dérogation mineure dans le but d'autoriser la construction d'un escalier donnant accès à l'étage, laquelle construction ne respectera pas la distance minimale avec la ligne avant du lot ainsi que l'empiètement maximal dans la cour avant, autorisés par le règlement de zonage no. 622, article 6.1 :

- Distance minimale de l'escalier avec la ligne de lot avant autorisée : 1,5 m
- Distance minimale de l'escalier avec la ligne de lot avant demandée : 0,85 m

- Empiètement maximal de l'escalier dans la cour avant autorisé : 2,0 m
- Empiètement maximal de l'escalier dans la cour avant demandé : 3,3 m